



La Cour n'indique aucune mesure provisoire relativement à l'annulation de l'élection présidentielle en Roumanie

Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une formation de chambre, décide à l'unanimité de **n'indiquer aucune mesure provisoire** dans l'affaire **Călin Georgescu c. Roumanie** (requête n° 37327/24).

L'affaire concerne l'annulation par la Cour constitutionnelle roumaine de l'élection présidentielle de 2024, à laquelle M. Georgescu était candidat.

M. Georgescu avait demandé à la Cour d'adopter des mesures provisoires indiquant en particulier que la décision de la Cour constitutionnelle devait être suspendue et que le processus électoral devait reprendre.

La Cour rejette la demande au motif qu'elle ne relève pas du champ d'application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque imminent d'atteinte irréparable. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Demande de mesure provisoire (article 39)

Le requérant, Călin Georgescu, est un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Mogosoaia (Roumanie).

Le 24 novembre 2024 se déroula le premier tour de l'élection présidentielle en Roumanie. Le second tour devait avoir lieu le 8 décembre 2024. Candidat, M. Georgescu s'y était qualifié. Le 6 décembre, la Cour constitutionnelle roumaine annula l'ensemble du processus électoral (décision n° 32 du 6 décembre 2024) en vertu de l'article 146 f) de la Constitution. Elle ordonna que le gouvernement relance le processus électoral dans son intégralité à une date ultérieure. Sa décision était définitive.

Le 16 décembre 2024, se plaignant d'atteintes à ses droits garantis par les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à des élections libres), M. Georgescu demanda en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour l'indication de mesures provisoires contre la décision n° 32/2024 du 6 décembre 2024 par laquelle la Cour constitutionnelle roumaine avait annulé le processus électoral présidentiel qui était en cours à l'époque de cette décision. Il demandait expressément la suspension des effets de cette décision jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la requête dont il l'avait saisie, afin, plaiderait-il, de prévenir une atteinte irréparable à ses droits démocratiques et à ceux des citoyens roumains, d'obliger le gouvernement roumain à reprendre le processus électoral en respectant les résultats du premier tour et à organiser le second tour de l'élection présidentielle, et de contraindre l'État roumain à adopter des mesures pour réparer le préjudice démocratique allégué et à rétablir ainsi la confiance dans le processus électoral.

Décision de la Cour

La décision a été rendue à l'unanimité par une chambre de sept juges.

Dans sa décision, la Cour rappelle que, conformément à l'article 39 du règlement, la Cour ne prononce des mesures provisoires qu'en présence d'un risque imminent d'atteinte irréparable à l'un des droits protégés par la Convention, atteinte qui, en raison de sa nature, ne serait pas susceptible de réparation, de restauration ou d'être indemnisée de manière adéquate. Elle précise que de telles mesures ne peuvent d'ailleurs être adoptées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elles sont nécessaires dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

La Cour rejette la demande de M. Georgescu au motif qu'elle ne relève pas du champ d'application de l'article 39 du règlement. Tenant compte de la demande de M. Georgescu, ainsi que des motifs et des raisons invoqués à l'appui de celle-ci, la Cour dit que, conformément à sa pratique bien établie, la demande de M. Georgescu ne concerne pas un risque imminent d'atteinte irréparable au sens de l'article 39 § 1 du règlement.

La Cour considère que la demande ne relève pas de l'article 39 du règlement, et elle décide de ne pas indiquer au gouvernement roumain la mesure provisoire demandée.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.